

Rep.N°

2008/493

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S Hamza, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Tieleman
B., avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Gregoire
Ph., avocat à Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur S. , contre le jugement contradictoire prononcé le 29 janvier 2008 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 14 mars 2008;

Vu les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 3 juin 2008;

Vu les conclusions de Monsieur S. reçues au greffe de la Cour le 18 juillet 2008;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 mai 2009;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que les parties étant en désaccord quant aux conséquences de l'accident du travail dont Monsieur S. fut victime le 21 février 2003, le Tribunal du travail a, par jugement du 27 avril 2004 ordonné une expertise médicale qu'il a confiée au docteur Alain HEUREUX.

Ce dernier a déposé son rapport le 3 juillet 2006, lequel propose :

- de retenir une période d'incapacité temporaire totale du 21 février 2003 au 30 septembre 2003;
- de retenir le 2 octobre 2003 comme date de consolidation;
- de ne pas retenir d'incapacité permanente par absence de séquelle permanente imputable à l'accident.

Bien que les conclusions du rapport d'expertise furent contestées par Monsieur S. , celui-ci estimant être atteint d'une I.P.P. de 5% compte tenu de l'état dépressif dont il souffre, le Tribunal les a entérinées.

Aux termes de son jugement prononcé le 29 janvier 2008, le Tribunal :

« Entérine le rapport d'expertise du Docteur Alain HEUREUX, déposé au Greffe de ce Tribunal le 3 juillet 2006 ;

En conséquence :

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur Hamza S né le 1^{er} janvier 1960, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 21 février 2003, les indemnités à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale du 21 février 2003 au 30 septembre 2003 ;*
- une incapacité permanente de travail de ZERO POUR CENT (0%) ;*

Fixe la date de consolidation au 2 octobre 2003 ;

Fixe la rémunération de base à 22.636,75 € ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités à partir de leur exigibilité ;

Condamne la S.A. BELGIUM au paiement du coût de l'expertise fixé à 2.418,55 € (provision versée de 1000 €) et des dépens non liquidés à ce jour par la partie demanderesse. »

Monsieur S fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié, tant en fait qu'en droit, les éléments de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Attendu que par jugement précité le Tribunal du Travail de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise du Docteur Alain HEUREUX concernant l'accident de travail dont le requérant a été victime en date du 21 février 2003, fixant notamment l'incapacité permanente de travail à ZERO POUR CENT (0%) ;

Que ce rapport d'expertise ignore manifestement les conséquences évidentes de cet accident à savoir un syndrome douloureux chronique engendré par les lombalgies et par l'atteinte narcissique du requérant, la symptomatologie lombaire étant actuellement très sérieuse et handicapant le requérant au point de lui interdire l'insertion sur le marché du travail ;

Que ces affirmations sont étayées par le rapport du sapiteur Dr MRABET lui-même, ce dernier parlant d'un 'état dépressif léger à modéré'

équivalant selon toute vraisemblance approximativement à 5-8% d'incapacité permanente de travail ;

Que s'il n'est pas contesté qu'aucun stress post-traumatique n'est à relever, il n'en demeure pas moins que la dépression du requérant résulte en fait du syndrome douloureux chronique ;

Que si le requérant présentait un état antérieur psychiatrique à la suite d'un accident du travail ancien remontant à 1996, le requérant travaillait en réalité sans problème avant la survenance de l'accident, se prêtant sans encombre à aider un collègue de travail pour soulever une armoire de 120 kg et chargeant habituellement une cireuse de 50 kg dans une camionnette ;

Attendu que Monsieur l'expert HEUREUX semble faire une question de principe de ne pas révéler la note complémentaire que lui a de toute évidence remise le Dr MRABET ;

Que de ce fait il convient non seulement de provoquer la production de cette note complémentaire mais encore de reprendre son rapport en entier, vu que le corps de celui-ci décrit étrangement des séquelles nettement plus importantes que celles qui sont retenues dans ses conclusions ;

Que de surcroît ni l'Assureur-loi ni Monsieur l'Expert HEUREUX ne prouvent que les douleurs musculaires résultent de l'état antérieur pathologique du requérant ;

Que Monsieur l'Expert HEUREUX, dont la spécialité n'est pas la psychiatrie, décide d'autorité d'ignorer le rapport du sapiteur Dr MRABET en ce qu'il conclut à la présence d'un 'léger trouble dysthymique' sans se justifier de manière irréfutable ; »

Il sollicite partant la Cour de :

« (...) dire l'appel recevable et fondé,

Mettre à néant le jugement dont appel,

Emendant et faisant ce que le Premier Juge eût dû faire,

Dire pour droit que le concluant reste atteint d'une IPP de 5% à la suite de l'accident litigieux,

A titre subsidiaire et si la Cour devait s'estimer insuffisamment éclairée,

Ordonner la comparution du Docteur MRABET afin de déterminer si oui ou non ce dernier a dans son rapport fixé une fourchette d'IPP en rapport avec le léger trouble dysthymique qu'il retient. »

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que si Monsieur S invoque un état dépressif, il n'attribue cependant pas celui-ci à un stress post traumatique.

Son médecin conseil, le docteur STRUL, considère en effet que « *La dépression du patient dans ce cas-ci ne résulte absolument pas d'un stress post-traumatique, mais bien de la présence d'un syndrome douloureux chronique engendré par les lombalgies et par l'atteinte narcissique du patient ...* ».

La Cour observe que l'expert désigné par le Tribunal, le docteur HEUREUX, a adéquatement examiné les pathologies dont était atteint Monsieur S et a correctement considéré celles qui étaient ou non imputables à l'accident litigieux.

L'expert, le docteur HEUREUX, n'a pas méconnu l'état dépressif allégué par Monsieur S, s'étant notamment appuyé sur le rapport du sapiteur qu'il avait expressément désigné, le docteur MRABET.

La Cour relève que le docteur MRABET a précisément considéré que l'état dépressif de Monsieur S n'était pas imputable à l'accident du travail dont ce dernier a été victime le 21 février 2003.

Les troubles dysthymiques (ou état dépressif chronique) constatés par le docteur MRABET ont par ailleurs été estimés par celui-ci d'intensité légère ou modérée de sorte, qu'en toutes hypothèses, ils ne peuvent être considérés comme étant invalidants.

Si le docteur STRUL ne partage par, sur ce point, l'avis du docteur MRABET ni partant celui de l'expert, le docteur HEUREUX, la Cour entend rappeler que « *Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis d'un homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 23 mars 2009, R.G. 50.538; cet arrêt cite aussi C.T. Bruxelles, 6^e ch., 17 mars 2008, R.G. 49.651; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 18 février 2008, R.G. 46.587).

Ainsi que le précisent les arrêts précités, il en résulte que « *... au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

La Cour entend enfin préciser pour autant que de besoin que c'est à tort que Monsieur S invoque une note confidentielle que le docteur MRABET aurait communiquée au docteur HEUREUX, l'existence d'une note expressément niée par l'expert dans son rapport établi sous serment n'étant nullement établie, aucun élément ne permettant même de présumer qu'elle eût pu exister.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute Monsieur Hamza S

Confirme par conséquent le jugement déferé en toutes ses dispositions.

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, met à charge de l'intimée les frais et dépens de l'appel non liquidés par l'appelant jusqu'ores.

Délaisse à l'intimée ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux juin deux mille neuf, où étaient présents : :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY

D. VOLCKERIJCK

A. DE CLERCK

X. HEYDEN